



Aliaxis
Société Anonyme
Avenue Arnaud Fraiteur 15-23
1050 Bruxelles

Numéro d'Entreprise 0860.005.067 (RPM Bruxelles)
(la "Société")

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 2023

Les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège de la Société, Avenue Arnaud Fraiteur 15-23, à 1050 Bruxelles, Belgique, le mercredi 3 mai 2023 à 12.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Insertion d'un double droit de vote pour les actions répondant aux conditions prévues par l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations.

1. Proposition de décision

Insertion d'un double droit de vote pour les actions répondant aux conditions prévues par l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations.

Proposition

L'assemblée générale de la société décide de déroger à l'article 7:51 du Code des sociétés et des associations et de conférer aux actions entièrement libérées, qui sont inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives, un double droit de vote, en appliquant par analogie les règles relatives au droit de vote double dans les sociétés cotées prévues à l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 30 des statuts comme suit :

« Sans préjudice des alinéas suivants, chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix. Les votes en séance se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Toutes les actions entièrement libérées, qui sont inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives, ont un double droit de vote par rapport aux autres actions représentant une même part du capital.

Le délai de deux ans commence à courir à la date où les actions sont inscrites au nominatif dans le registre des actions nominatives, même si la présente disposition statutaire instaurant le double droit de vote n'avait pas encore été introduite dans les statuts au moment de l'inscription.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, le double droit de vote est reconnu dès leur émission aux actions de bonus qui sont attribuées aux actionnaires à raison des actions anciennes pour lesquelles ils disposent de ce droit.

Toute action convertie en action dématérialisée ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué à compter de sa dématérialisation ou de l'inscription de son transfert dans le registre des actions de la société. En cas de conversion en actions dématérialisées, ou de transfert en propriété, d'actions nominatives ne représentant qu'une partie des actions nominatives inscrites au nom d'un actionnaire dans le registre des actions de la société, les actions converties ou transférées seront pour la

détermination du double droit de vote imputées d'abord sur les actions nominatives dernièrement inscrites au nom de l'actionnaire concerné dans le registre des actions de la société, à moins que la demande de conversion ou d'inscription du transfert adressée à la société en dispose autrement.

Par exception, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un successible n'entraîne pas la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai de deux ans. Il en est de même en cas de transfert d'actions entre sociétés qui sont contrôlées par un même, ou s'il y a contrôle conjoint, par les mêmes actionnaires de contrôle, personnes physiques ou morales, ou entre l'une de ces sociétés et ces actionnaires de contrôle.

Si les actions sont détenues par une société, le changement de contrôle de celle-ci vaut transfert de ces actions, sauf si le changement de contrôle s'opère au bénéfice de l'époux, du cohabitant légal, ou d'un ou plusieurs successibles de l'actionnaire ou des actionnaires contrôlant cette société.

N'a pas davantage pour effet la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai de deux ans, le transfert d'actions à une personne morale contre l'émission de certificats visés à l'article 7:61, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code des sociétés et des associations, assortie de l'engagement de cette personne de réserver tout produit ou revenu au titulaire de ces certificats, ni l'échange de certificats contre des actions visé à l'article 7:61, § 1^{er}, alinéa 6, ou § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, pour autant qu'il intervienne au profit de celui qui a procédé à la certification ou d'un de ses cessionnaires répondant aux conditions de l'alinéa 6 ou 7 du présent article. Un changement de contrôle de la personne morale visée dans la phrase précédente entraîne la perte du droit de vote double sauf si ce changement de contrôle a lieu au bénéfice de cessionnaires qui remplissent les conditions de l'alinéa 6 ou 7 du présent article. Les articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations s'appliquent mutatis mutandis.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut continuer à être exercé au sein des sociétés bénéficiaires, si les statuts de la(des) société(s) bénéficiaire(s) prévoient un droit de vote double.

Afin d'identifier les actions bénéficiant du double droit de vote, la société prendra comme date de référence la date d'inscription dans le registre des actions de la société, sans préjudice du droit de la société de prendre une autre date comme date de référence sur la base des informations en sa possession et en application du présent article.

Les actionnaires détenant des actions nominatives sont tenus d'informer la société par écrit dès la survenance d'un évènement de nature à avoir un impact sur le maintien ou non du double droit de vote (comme par exemple le changement de contrôle d'un actionnaire personne morale). Les notifications se feront par lettre recommandée adressée à la société et/ou par courriel à l'adresse électronique suivante : alixis@alixis.com.

Les actionnaires nominatifs faisant valoir qu'un transfert ou autre évènement n'entraîne pas la perte du droit de vote double sont tenus d'en apporter la preuve satisfaisante conformément aux exigences de la société.

La société aura à tout moment le droit de demander aux actionnaires de confirmer l'absence de circonstances particulières entraînant la perte du double droit de vote.

Les actions qui bénéficient du double droit de vote par application du présent article, ne constituent pas une classe d'actions au sens de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

Au cas où la société deviendrait une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations, l'admission à la cotation de ses actions sera, sauf décision contraire de l'assemblée générale, sans incidence sur le présent article, qui restera pleinement en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de le modifier.»

2. Conditions d'admission à l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 2.1. La convocation est communiquée par courrier électronique aux propriétaires d'actions nominatives qui ont communiqué leur adresse e-mail à la Société, ou, à défaut, par courrier. La convocation est en outre publiée au Moniteur belge, dans l'Echo et dans de Tijd et sur le site internet de la Société (www.aliaxis.com).
- 2.2. Le formulaire type de procuration à utiliser et les autres documents devant être mis à disposition des actionnaires, ainsi que le projet de texte coordonné des statuts, sont joints à la convocation envoyée aux propriétaires d'actions nominatives. Ils sont aussi disponibles au siège de la Société, sur le site internet de la Société (www.aliaxis.com) ou sur demande adressée par e-mail à l'adresse suivante : assemblee@aliaxis.com.
- 2.3. Conformément à l'article 26 des statuts de la Société, pour être admis à l'assemblée générale ou s'y faire représenter :
 - **les propriétaires d'actions dématérialisées** doivent produire ou faire parvenir à la Société (ou aux sièges ou agences de BNP Paribas Fortis SA, Belfius Banque SA, ou Banque Degroof Petercam SA) le 26 avril 2023 au plus tard une attestation constatant l'indisponibilité de leurs titres jusqu'à la date de l'assemblée;
 - **les propriétaires d'actions nominatives** doivent aviser la Société le 26 avril 2023 au plus tard de leur intention d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter et du nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.
- 2.4. En cas de **vote par procuration**, les actionnaires sont priés d'utiliser le formulaire type de procuration. Les formulaires de procuration dûment complétés et signés devront parvenir le 26 avril 2023 au plus tard à la Société.
- 2.5. **Si les actionnaires veulent poser des questions écrites** aux administrateurs ou au commissaire sur un sujet mis à l'ordre du jour, celles-ci doivent parvenir le 26 avril 2023 au plus tard à la Société.

Il sera répondu aux questions lors de l'Assemblée dans la mesure où :

- la question se rapporte à un sujet mis à l'ordre du jour ;
- la communication de données ou de faits en réponse aux questions ne porte pas préjudice à la Société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la Société, ses administrateurs ou son commissaire ; et
- l'actionnaire posant la question a accompli les formalités de participation reprises au point 2.3. ci-dessus.

Une question orale posée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire recevra une réponse dans les mêmes conditions.

Les actionnaires sont priés de confirmer leur présence (conformément au point 2.3. ci-dessus), d'envoyer leurs procurations (conformément au point 2.4. ci-dessus), questions écrites (conformément au point 2.5. ci-dessus) et autre correspondance au plus tard le 26 avril 2023 à la Société, à l'attention de Monsieur Manuel Monard, Secrétaire Général, de préférence par e-mail à l'adresse électronique assemblee@alixis.com, ou par courrier à l'adresse du siège. La Société se réserve le droit de ne pas tenir compte des formulaires, procurations et questions qui ne respecteraient pas les formalités prévues dans la présente convocation.

Au cas où le quorum de présence nécessaire ne serait pas réuni le 3 mai 2023, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour le mercredi 24 mai 2023 à 11 heures, au siège de la Société. Cette seconde assemblée délibèrera valablement quel que soit le quorum de présence réuni. Les procurations conférées pour la première assemblée resteront valables pour la seconde.

Nous vous prions de croire en nos salutations distinguées.

Le Conseil d'Administration